

Périgny, le 10 avril 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
Référence : SG/09/
Tél. 05 46 51 42 00 – Fax : 05 46 51 42 19

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les prescriptions applicables à
cette installation

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOUFFLET ATLANTIQUE à MARANS
Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les
prescriptions applicables à cette installation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé place des Barques à Marans, exploite sur le territoire de cette commune dans la zone industrielle du port, un stockage de céréales composé de 5 silos à plat sans manutention fixe d'un volume total de 43 750 m³, un dépôt d'engrais solides vrac, un stockage de produits agropharmaceutiques et un stockage de semences.

La réception et l'expédition du grain se font exclusivement par la route. L'ensilage et la reprise du grain se font grâce à des engins de manutention mobiles (sauterelles et chouleurs).

L'effectif sur le site est de 3 personnes pour le fonctionnement du silo et de 15 personnes au niveau des bureaux du siège social.

Ces installations fonctionnent actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-197-DIR1/B4 du 31 janvier 1996.

Par courrier du 30 juin 2008 la Société SOUFFLET ATLANTIQUE a informé Monsieur le Préfet des modifications de ses activités par rapport à son arrêté préfectoral et notamment de l'installation de moyens de manutention fixe au niveau des silos de stockage. Un dossier présentant les modifications de la manutention du grain et visant à démontrer que cette nouvelle activité n'entraîne pas de changement notable des impacts et des dangers, déjà associés aux activités du site, a été transmis par les services de la préfecture le 24 juillet 2008. Dans son dossier, l'exploitant nous informe également de la réduction de sa capacité de stockage de produits agropharmaceutiques relevant de la rubrique 1155 de la nomenclature des installations classées à un niveau inférieur au régime de la déclaration soit moins de 15 tonnes.

L'objet de cette modification permettra :

- D'ensiler le grain avec une mécanisation accrue par rapport à la situation actuelle où l'ensilage se fait par déchargement direct en silo et par l'utilisation de sauterelles.
- De charger et décharger les camions de façon plus aisée.
- De pouvoir nettoyer le grain, ce qui n'est pas possible actuellement.

I.2 – Le site d'implantation

L'établissement est situé au Nord-Ouest de Marans, dans la zone industrielle du port. Il est bordé :

- Au Nord par la coopérative agricole CAVAC et par la rivière la Sèvre Niortaise
- Au Sud par des prairies et des terres cultivées
- A l'Est se trouvent des bureaux, des ateliers et d'autres installations de la société Soufflet ainsi qu'une habitation en limite de propriété située à proximité du stockage de produits agropharmaceutiques.
- A l'Ouest par la zone industrielle

Les premières habitations sont situées à plus de 50 m des silos de stockage.

I.3 – Description des installations projetées

Les installations en projet comprendront une tour d'élévation du grain comprenant les éléments suivants :

- 2 fosses de réception vrac du grain,
- 4 boisseaux métalliques pour chargement sur camion (2 x 130 t + 2 x 150 t),
- 1 nettoyeur rotatif du grain,
- 2 élévateurs.

Cette tour sera reliée aux silos proches par 2 transporteurs à chaîne en cascade.

La manutention aura un débit de 200 t/h.

Les sangles d'élévateurs seront anti statiques, non propagatrices de flamme (ISO 340 et 318 NFT).

Les transporteurs seront équipés de dispositifs de sécurité :

- contrôleurs de rotation : transporteurs à chaîne, élévateurs,
- contrôleurs de bourrage : transporteurs à chaîne, élévateurs,
- contrôleurs déports de sangle : élévateurs,
- contrôleurs de niveau haut : boisseaux.

Le grain déchargé des camions dans les fosses vrac sera repris par un transporteur à chaîne situé au fond de chaque fosse puis dirigé vers les 2 élévateurs (1 par fosse).

A ce stade, le grain peut :

- soit être dirigé vers le nettoyeur pour suppression des impuretés (rafles, cailloux, poussières....) et calibrage du grain (suppression des petits grains et grains cassés),
- soit être dirigé vers les transporteurs alimentant les silos,
- soit être mis dans l'un des 4 boisseaux suspendus surmontant les fosses de réception.

Le grain en boisseaux peut être chargé directement sur camion et expédié. Il peut contenir du grain calibré dans le nettoyeur séparateur ou du grain repris au chargeur depuis les silos et mis en boisseaux via les fosses vrac.

I.4 – Les inconvénients et les moyens de prévention liés au projet

I.4.1 – Eau

Le dossier montre que l'installation de moyens de manutentions fixes n'aura pas d'impact sur la consommation d'eau.

Les réseaux actuels seront inchangés.

I.4.2 – Air

Les mouvements du grain peuvent être à l'origine d'émissions de poussière limitées au périmètre du silo et éventuellement aux fosses de réception du grain, ce niveau d'émission existant déjà actuellement (déchargement des camions et fonctionnement des sauterelles).

Les rejets atmosphériques générés par le nouveau dispositif de manutention des grains, sont des rejets de poussières de céréales dégagées principalement lors des opérations de réception, de chargement, du nettoyage et du transilage des céréales.

Le nettoyeur comprendra un dispositif d'aspiration avec recyclage interne de l'air dans l'équipement. Il s'agit par ailleurs d'un équipement qui permettra d'éliminer une partie des poussières contenues dans le grain.

Les différents équipements de manutention des céréales seront conçus pour limiter la propagation des poussières par l'utilisation systématique de ces dispositifs d'aspiration et un capotage étanche des installations.

I.4.3 – Bruit

Le dossier montre que le fonctionnement du silo dans sa nouvelle configuration n'est pas susceptible de faire évoluer sensiblement la situation vis à vis des émissions sonores.

Les niveaux de bruit seront liés aux équipements et aux véhicules.

Par analogie avec d'autres équipements du même type, les principaux niveaux de bruit seront dus aux véhicules, le site étant déjà desservi uniquement par camions.

Le voisinage comporte des zones non construites : terres cultivées. La première habitation se situe à environ 70 m des installations en projet.

I.4.4 – Paysage :

La hauteur maximale des installations modifiées est inférieure à 25 m (têtes d'élévateurs).

Les installations seront intégrées dans le site existant.

Les installations seront neuves et représenteront un ensemble cohérent.

I.4.5 – Trafic routier :

La nouvelle manutention n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire ou inférieur par rapport à la situation actuelle (maintien de la capacité totale de stockage), la totalité des quantités de grain arrivant et partant du site en camions.

Ils permettront cependant de limiter considérablement le trafic de véhicules de manutention au niveau des différents bâtiments de stockages.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Au niveau du nouveau silo, les phénomènes dangereux redoutés sont :

- L'incendie : même si les céréales ont un pouvoir calorifique très inférieur à celui d'un liquide inflammable, ce type d'incident ne peut être exclu (risque d'auto-échauffement en particulier).
- L'explosion de poussières : phénomène pouvant provoquer d'importants dégâts dans les silos de stockage de céréales liés à la présence de poussières de matières organiques.

Afin de limiter les risques d'incendie, les mesures retenues par l'exploitant sont :

- Le respect des consignes de sécurité et la formation du personnel ;
- Interdiction de fumer dans l'installation ;
- Protection contre la foudre ;
- L'instauration d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud ;
- Les installations seront régulièrement contrôlées et entretenues.

Il convient de souligner que ce site ne comporte pas de séchoir, zone souvent sensible pouvant être à l'origine d'un début d'incendie en phase de séchage. Le grain arrivant sur site sera donc du grain déjà séché sur d'autres installations, ne présentant peu de risques d'autoéchauffement.

Le risque d'explosion existe sur ce type d'installations manipulant des produits organiques pouvant générer des atmosphères explosives. Toutefois, la configuration de ce type de silo à plat offre peu de possibilités pour renforcer les effets d'une explosion primaire. En effet, sont principalement redoutées dans les silos de stockages de céréales, les zones confinées pouvant engendrer d'importants effets de surpression. Or le site de Marans est totalement ouvert, il n'existe pas de galeries enterrées ou de matériaux présentant une grande résistance en cas de surpression. Une explosion ayant lieu sur ce type de site aurait donc des conséquences très limitées avec des zones d'effets très largement inférieures à 20m (zones d'effets cantonnées à l'intérieur du site).

Les équipements annexes (stockages d'engrais, et de phytosanitaires) représentent des potentiels de danger spécifiques à ce type de produits. Toutefois, les quantités stockées sur ce site permettent de s'affranchir d'un accident majeur affectant des tiers.

I.6.1 – Moyens d'extinction :

Le site comprend des extincteurs à proximité (silos, véhicules...). Leur nombre sera éventuellement complété au niveau même des installations (tour).

Ressource en eau : le site comprend :

- une borne incendie située au niveau des bureaux du site, en face du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires à environ 100 m des installations en projet,
- une autre borne incendie se situe à environ 170 m des installations en projet, côté CAVAC,
- un point de pompage direct dans la Sèvre Niortaise est possible depuis le quai attenant au niveau du site à environ 100 m des installations en projet. Des pompages d'eaux d'extinction incendie peuvent y être réalisés directement par les sapeurs pompiers (profondeur du niveau d'eau : ~ 2 m).

Autres moyens : le chargeur du site peut être utilisé en cas de besoin (évacuation de grain, apport de matériaux inertes tels que terre ou sable....)

Concernant le risque d'explosion, les différents équipements de manutention des céréales seront conçus pour limiter la propagation des poussières par l'utilisation systématique de dispositif d'aspiration et de capotage étanches des installations. Ils sont de plus équipés de dispositifs de sécurité asservis au fonctionnement de l'installation (déport de sangle, contrôleur de rotation...).

Tous les bâtiments de stockage sont munis de surfaces éventables ou soufflables afin de limiter les surpressions maximales pouvant être atteintes en cas d'explosion. D'autre part, l'absence de galeries enterrées permet de limiter les zones sensibles avec de forts potentiels de dangers.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées liées à l'ensemble du site sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Capacité totale : 44 500 m³	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. (La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation).	<i>Nettoyage tamisage des grains P < 100 kW</i>	Non classé
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.	<i>Stockage de produits agropharmaceutiques < 15 t</i>	Non classé
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	<i>Stockage d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% : < 250t</i>	Non classé
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	<i>1 compresseur à air P < 20 kW</i>	Non classé

Au titre de la réglementation sur les installations classées, ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 janvier 1996 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la Commune de Marans.

D'autre part, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, les exploitants de silos existants soumis à autorisation devaient transmettre un complément à leur étude de dangers initiale permettant d'intégrer l'approche d'analyse de risques à l'inspection des installations classées avant avril 2006.

Cette étude fournie par l'exploitant en mars 2007, montre que les différents risques du site notamment en matière d'explosion de poussières semblent bien maîtrisés et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont respectées.

III - CONCLUSION

Considérant :

- que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, qui doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et pourrait être adopté sur la base de l'article R512-31 du code de l'environnement.

Plan de localisation des installations projetées

Soufflet, Amérique - Marsais (17)

